

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Commune de Saint-Aubin du Cormier

Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, de dérivation des eaux et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection de la prise d'eau du Rocher sur les communes de Saint-Jean sur Couesnon et de Livré sur Changeon

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8, L.215.13 et L.432.5 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, notamment classant la commune en zone de répartition.

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;

Vu les décrets n°2006-880 et 881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau destinée à la consommation humaine et à leurs caractéristiques de performance ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;

Vu la charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable en Ille-et-Vilaine du 4 février 2000 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Couesnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1960 accordant l'autorisation de dérivation des eaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin du Cormier en date du 28 juin 2007 sollicitant l'ouverture d'enquête d'utilité publique relative à la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau du Rocher, des servitudes administratives engendrées par l'institution de cette protection et au titre du code de l'environnement concernant le prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 prescrivant l'ouverture d'enquête d'utilité publique relative à la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau du Rocher, des servitudes administratives engendrées par l'institution de cette protection et au titre du code de l'environnement concernant le prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 octobre 2006 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 avril au 13 mai 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 août 2008 et son avis du 24 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commune de Livré sur Changeon en date du 19 mai 2008 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Jean sur Couesnon en date du 13 mai 2008 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Aubin du Cormier ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 octobre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. le maire de la commune de Saint-Aubin du Cormier

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 1^{er} décembre 2008 ;

Considérant que :

L'avis des services de l'Etat émis le 5 décembre 2007 , réunis dans le cadre de la mission interservices de l'Eau (MISE) : groupe de travail "ressources et alimentation en eau potable" et groupe "captage" les 14 décembre 2006, 29 mars , 9 mai 2007 et 25 octobre 2007 ;

Il est nécessaire de délivrer à la population une eau conforme ;

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ville de St Aubin du Cormier énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de St Aubin du Cormier;

L'accroissement continu et attendu de la population desservie par la commune impose la pérennisation de la seule ressource disponible ;

La vulnérabilité de la nappe au droit du bassin Pliocène mise en évidence par les campagnes de mesures réalisées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Aubin du Cormier :

Les travaux réalisés en vue du prélèvement des eaux pour la consommation humaine à partir du lieu dit « le Rocher » sis sur la commune de Saint-Jean sur Couesnon ;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Saintt Aubin du Cormier est autorisée à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire d'un puits implanté à 3km à l'est du bourg de Saint Aubin du Cormier au lieu-dit le Rocher, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : autorisation au titre de loi sur l'eau

La présente autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux vaut également déclaration au titre de la loi sur l'eau.

L'ouvrage n'est pas situé en zone de répartition des eaux, il relève du régime de la déclaration.

Article 4 : caractéristiques du captage et conditions de distribution

Le puits date de 1957, il fait 12m60 de profondeur.

Il est équipé de 2 pompes immergées.

L'eau est ensuite refoulée vers la station de traitement.

La commune de St Aubin du Cormier est alimentée en eau potable par le captage du Rocher et par des importations de syndicats voisins, pour 33% des besoins.

La ville adhère au syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon.

Article 5 : conditions de prélèvement

Un dispositif de comptage est mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par la commune de Saint-Aubin du Cormier .

Le prélèvement effectué par pompage ne peut pas excéder ni 18 m³/h et 120 000 m³/an

Le système de comptage permettra de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

L'article R1321-23 du code de la santé prévoit la tenue d'un fichier sanitaire recueillant d'une part une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations et d'autre part le programme de tests et d'analyses en fonction des dangers que peuvent présenter les installations. Dans ce cadre un plan de secours doit être établi par la collectivité en cas de pollution accidentelle.

Article 6 : La filière traitement

L'eau prélevée est de bonne qualité, seules les concentrations en manganèse sont parfois supérieures aux limites de qualité ; elle est traitée à la station du Rocher, située à proximité du captage, sur la

commune de Saint Jean sur Couesnon. Dimensionnée sur les bases de 18 m³/h et 360 m³/j, la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- une oxydation du fer et du manganèse par injection d'air dans une tour de contact
- une neutralisation par passage dans 2 filtres à neutralité
- une désinfection au chlore avant stockage dans une bêche,

Un lagunage pour les eaux de lavage de la station de traitement sera mis en place.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur. Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires et IGN joints au présent arrêté, sur les communes de Saint Aubin du Cormier, Saint Jean sur Couesnon et Livré sur Changeon.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant : les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Aubin du Cormier et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 7.1 : Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour du puits. Il est longé par le ruisseau du Rumignon. Il est propriété de la commune de Saint Aubin du Cormier :

Ouvrages	Puits du Rocher
Situation : Coordonnées Lambert II	X : 325,53 Y : 2 368,98
Référence cadastrale des ouvrages	Section ZO n°60 Commune de Saint Jean sur Couesnon
Référence cadastrale du périmètre immédiat	Section ZO n°60, 28 (en partie) Commune de Saint Jean sur Couesnon
Surface	~0,50 ha
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Le produit de la fauche sera exporté. la parcelle ZO n°60 restera en herbe sans arbres ni arbustes.
Prescriptions particulières	La dalle de couverture du puits sera rehaussée de 0,50 m au minimum. La clôture actuelle autour de la parcelle ZO n°60 sera remplacée par une clôture grillagée de 2m de haut avec un portail fermant à clef, de la même hauteur. Le reste du périmètre immédiat sera clôturé avec du fil barbelé. Les piezomètres seront protégés et entretenus La partie canalisant le ruisseau de Rumignon sera prolongée sur 50 mètres minimum en aval par un enrochement et, si l'enrochement est jugé inefficace pour protéger le lit du ruisseau de l'érosion, un lit de béton. Les caniveaux bétonnés de ceinture seront entretenus régulièrement (nettoyage et réparation)

Article 7.2 : Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (59 ha) est subdivisé en un secteur sensible (9,5 ha) et un secteur complémentaire (49,5 ha).

Article 7.2.1 : Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché

Article 7.2.1 -1 Activités interdites :

- L'ouverture d'excavations et notamment la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines ; L'implantation d'éolienne du fait de l'excavation nécessaire.
- Le comblement d'excavations (notamment les puits et forage) sans précautions particulières. Cette opération respectera les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes) et recevoir l'accord du maître d'ouvrage ;
- La création de cimetière ;
- La création de camping et d'aires de loisirs ;

- La création de puits et forages, notamment les doublets géothermiques, sauf au bénéfice de la collectivité pour la distribution d'eau potable ;

-La création de plans d'eau ;

-La création de drainage de terres agricoles et toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création et le recalibrage de fossés ;

- L'irrigation ;

- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (mise aux normes de bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;

- Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

- Toute nouvelle construction à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et celle en extension ou en rénovation autour des activités en place. Les documents d'urbanisme des communes portant les périmètres de protection au moment de l'enquête de D.U.P. Dans l'avenir, aucun secteur classé constructible ne pourra y être inclus.

Dans le cas de création, d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

- Le stockage des hydrocarbures seront mis en conformité avec la réglementation (Installation de cuvettes de rétention ou de cuves à double parois) ;

- Les dispositifs d'assainissement autonomes seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur. La conformité de l'assainissement des habitations et bâtiments existants avec la réglementation générale est vérifiée.

Les Services Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétents donneront pour ce faire priorité dans leur action aux habitations présentes dans les périmètres de protection:

-La programmation de travaux d'assainissement dans les périmètres de protection sera lancé dès la signature de l'arrêté.

- L'assainissement collectif sera mis en place en priorité.

- Pour l'assainissement non collectif les délais de réalisation des travaux ne devront pas excéder 6 mois sauf pour les cas particuliers justifiés.

Les SPANC concernés feront une campagne d'information des particuliers situés dans les périmètres de protection.

- Les visites de contrôle de l'ANC dans les périmètres de protection par les SPANC seront réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans.
- Chaque année les SPANC fourniront aux services de l'Etat un bilan des contrôles de réalisation et de fonctionnement réalisés dans les périmètres de protection.

- Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible hors coupes à blanc. La suppression de l'état boisé sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide. Les zones boisées doivent être entretenues et classées en espaces boisés à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur (P.O.S., carte communale ou P.L.U) au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

- La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;

- L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...) ;

- Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) ;

- L'affouragement permanent et hivernal, non aménagé, des animaux aux champs ;

- Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire seront situés à plus de 35 mètres des points d'eau ;

- Les sols nus en hiver ;

- La création des élevages plein-air (Volailles et porcs). L'élevage volaille plein-air existant de M. et Mme Travers est autorisé jusqu'à leur cessation d'activité (pas de transmission possible de l'activité). Il sera limité à une présence moyenne à l'année de 300 volailles et avec une présence instantanée maximum de 550 volailles ;

- L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;

- L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces boisés ou la préparation du sol lors de boisements. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux. Une information régulière sera faite auprès du public par Saint-Aubin du Cormier.

Article 7.2.1 -2 : Activités réglementées :

- Le changement d'affectation des bâtiments existants, tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;

- Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation ;

- Toute création ou modification des voies de communication fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'Etat.

Article 7.2.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- Le siège d'exploitation qui n'est pas aux normes ne pourra être repris lors de la cessation de l'activité de l'exploitant existant .

- Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;

- Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 avril au 15 novembre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;

- La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale, de compost ou de fumier mûr. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est interdit. Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux. En l'absence de pâturage, la fertilisation (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an sous forme minérale, de compost ou de fumier mûr ;

- L'utilisation de produits phytosanitaires est limitée à des passages ponctuels sur certaines adventices – chardon, rumex – sous réserve de l'utilisation de lances pour une intervention localisée. Elle est interdite aux abords des cours d'eau et autres points d'eau. L'historique d'utilisation des produits phytosanitaires sera consigné dans un document indiquant l'appellation commerciale du produit utilisé, la date d'utilisation, la dose appliquée, la localisation du traitement et le type d'adventice visé.

Article 7.2.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

- Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.

Les apports azotés (minéraux et organiques) seront limités à 210 N/ha/an.

- L'utilisation du diuron et des produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP est interdite. L'usage des autres produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandations du CORPEP en vigueur (consultable sur le site internet). Les particuliers seront sensibilisés au respect de cette prescription ;

Article 7.3 – Périmètre éloigné

Le périmètre éloigné s'étend sur l'ensemble de bassin versant du ruisseau de Rumignon, à l'amont du périmètre rapproché, soit une surface d'environ 290 ha.

Les activités ou installations susceptibles de modifier les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis à l'avis des services de l'Etat pour la mise en œuvre éventuelle de dispositifs spécifiques.

Des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou à autorisation au moment de leur instruction administrative.

La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur la route départementale 103, et une rambarde sera placée de chaque côté de la route au droit du franchissement de l'affluent du Rumignon. (Secteur de la Layée).

Article 8 : Autosurveillance

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par la commune de Saint Aubin du Cormier afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées.

Article 9 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Délai et durée de validité

Le présent arrêté est applicable dès sa publication . Les travaux à effectuer et la mise en herbe du périmètre rapproché sensible seront à réaliser dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Aubin du Cormier devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection du captage du Rocher sur la commune de Saint Aubin du Cormier, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Aubin du Cormier.

Article 13 : Publicité de l'arrêté

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sera affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Cet arrêté sera publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 1 an après la date de la signature de M. le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : Délai et voie de recours

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 : Abrogation

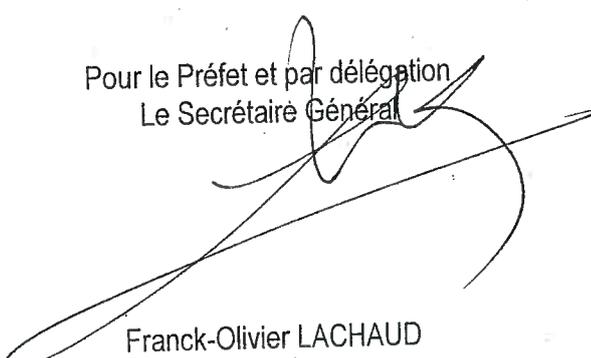
L'arrêté préfectoral du 10 mai 1960 accordant l'autorisation de dérivation des eaux est abrogé.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, les maires de Saint-Aubin du Cormier, de Saint-Jean sur Couesnon et de Livré sur Changeon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le, 12 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Franck-Olivier LACHAUD